

9569/17

(OR. en)

PRESSE 29
PR CO 29

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3542^e session du Conseil

Affaires générales

(Article 50)

Bruxelles, le 22 mai 2017

Président

Louis Grech

vice-Premier ministre et ministre des affaires
européennes de Malte

P R E S S E

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Directives de négociation.....	3
Création d'un groupe de travail spécial sur l'article 50 du TUE	17
Préparation du Conseil européen de juin (article 50).....	17

AUTRES POINTS APPROUVÉS

néant

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Décision autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni

Le Conseil (article 50) a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni après la notification de son intention de quitter l'UE. La Commission a été désignée en tant que négociateur de l'Union.

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni (doc. [21016/17](#))

Directives de négociation

En annexe de la décision du Conseil susmentionnée, les ministres ont adopté une première série de directives de négociation établissant la position de l'UE lors de la première phase des négociations. Le texte donne la priorité aux questions qui ont été reconnues comme nécessaires pour le retrait ordonné du Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne les droits des citoyens, le règlement financier et la situation de l'Irlande.

Brexit: directives de négociation - 22 mai (doc. [21016/17 ADD 1 REV 2](#))

Directives de négociation d'un accord avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne

I. OBJECTIF DE L'ACCORD DE RETRAIT

1. À la suite de la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le "Royaume-Uni") de son intention de se retirer de l'Union européenne, l'Union doit négocier et conclure avec le Royaume-Uni un accord de retrait conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne (l'"accord").
2. L'accord fixera les modalités du retrait du Royaume-Uni, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union.
3. L'objectif principal de l'accord est de veiller à un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Dans les présentes directives de négociation, le terme "l'Union" désigne l'Union européenne fondée sur le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et/ou, le cas échéant, la Communauté européenne de l'énergie atomique fondée sur le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

4. L'accord sera négocié à la lumière des orientations du Conseil européen et conformément aux directives de négociation. Les directives de négociation s'appuient sur les orientations du Conseil européen en détaillant quelles sont les positions de l'Union en vue des négociations relatives au retrait, dans le respect intégral des objectifs, des principes et des positions définis par les orientations. Les directives de négociation pourront être modifiées et complétées, en tant que de besoin, tout au long des négociations, en particulier afin de tenir compte de l'évolution des orientations du Conseil européen.

II. NATURE ET PORTEE DE L'ACCORD

5. L'accord sera négocié et conclu par l'Union. À cet égard, l'article 50 du traité sur l'Union européenne confère à l'Union une compétence horizontale exceptionnelle pour aborder dans l'accord toutes les questions nécessaires à l'organisation du retrait. Cette compétence exceptionnelle est de nature ponctuelle et est strictement limitée aux fins de la définition des modalités de retrait de l'Union. L'exercice par l'Union de cette compétence spécifique dans le cadre de l'accord ne portera en rien atteinte à la répartition des compétences entre l'Union et les États membres en ce qui concerne l'adoption de quelque instrument futur que ce soit dans les domaines concernés.
6. L'accord devrait rappeler que le droit de l'Union (y compris l'ensemble du droit primaire, et notamment le traité sur l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les traités d'adhésion et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que le droit secondaire et les accords internationaux) cesse d'être applicable au Royaume-Uni à la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait (la "date du retrait").
7. Conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne et aux orientations du Conseil européen, l'accord devrait également rappeler que le droit de l'Union cesse de s'appliquer à la date du retrait aux pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni¹ et aux territoires européens dont le Royaume-Uni assume les relations extérieures, auxquels les traités s'appliquent en vertu de l'article 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En ce qui concerne la portée géographique de l'accord de retrait et du cadre futur, les directives de négociation devraient pleinement respecter les points 4 et 24 des orientations du Conseil européen.

¹ Énumérés aux douze derniers tirets de l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

8. L'accord devrait fixer une date de retrait qui ne peut être postérieure au 30 mars 2019 à 0 heure (heure de Bruxelles), sauf si le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, décide à l'unanimité de proroger ce délai conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne. À partir de la date du retrait, le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

III. OBJET ET PORTEE DES PRESENTES DIRECTIVES DE NEGOCIATION

9. Les orientations du Conseil européen retiennent une approche des négociations en deux étapes. La première étape visera:
- à offrir autant de clarté et de sécurité juridique que possible aux citoyens, aux entreprises, aux parties prenantes et aux partenaires internationaux en ce qui concerne les effets immédiats du retrait du Royaume-Uni de l'Union;
 - à fixer les modalités selon lesquelles le Royaume-Uni se sépare de l'Union et s'affranchit de tous les droits et obligations qui découlent des engagements qu'il a pris en tant qu'État membre.
10. La présente série de directives de négociation est destinée à la première étape des négociations. Conformément à l'objectif défini par le Conseil européen pour la première étape des négociations, les présentes directives de négociation donnent la priorité à certaines questions qui, à ce stade, ont été reconnues comme nécessaires à un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union. D'autres questions non couvertes par la présente série de directives de négociation, telles que la question des services, feront l'objet de séries de directives de négociation ultérieures.
11. Sauvegarder le statut et les droits des citoyens de l'Union à 27 États membres (l'"UE-27") et de leur famille au Royaume-Uni ainsi que ceux des citoyens du Royaume-Uni et de leur famille dans l'UE-27 constitue la première priorité des négociations, en raison du nombre de personnes directement concernées et de la gravité des conséquences que le retrait entraîne pour elles. L'accord devrait prévoir les garanties effectives, opposables, non discriminatoires et globales qui sont nécessaires pour assurer le respect des droits de ces citoyens, notamment le droit d'acquérir un droit de séjour permanent après cinq ans de séjour régulier ininterrompu et les droits qui y sont associés.

12. Un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union impose de régler les obligations financières découlant de toute la période pendant laquelle le Royaume-Uni aura été membre de l'Union. Par conséquent, il convient de définir la méthode du règlement financier, sur la base des principes énoncés dans la partie III.2, lors de la première étape des négociations.
13. Il a été établi à ce stade que l'accord devrait préciser la situation des marchandises mises sur le marché avant la date du retrait ainsi que celle des procédures en cours mentionnées à la partie III.3, y compris les procédures de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, ainsi que les procédures de coopération en matière administrative et répressive.
14. Conformément aux orientations du Conseil européen, l'Union est déterminée à continuer à promouvoir la paix, la stabilité et la réconciliation sur l'île d'Irlande. Aucune disposition de l'accord ne devrait porter atteinte aux objectifs et aux engagements consacrés par l'accord du Vendredi Saint dans tous ses éléments ainsi que par les accords mettant en œuvre celui-ci; la situation et les difficultés particulières qui sont celles de l'île d'Irlande nécessiteront des solutions souples et imaginatives. Les négociations devraient en particulier avoir pour objectif d'éviter la mise en place d'une frontière physique sur l'île d'Irlande, tout en respectant l'intégrité de l'ordre juridique de l'Union. Il conviendra de tenir pleinement compte du fait que les ressortissants irlandais qui résident en Irlande du Nord continueront de bénéficier de droits en leur qualité de citoyens de l'Union. Les accords et arrangements bilatéraux existants entre l'Irlande et le Royaume-Uni, tels que la zone de voyage commune, qui sont conformes au droit de l'Union devraient être reconnus. L'accord devrait également porter sur des questions résultant de la situation géographique unique de l'Irlande, notamment le transit de marchandises (à destination et en provenance de l'Irlande via le Royaume-Uni). Ces questions seront traitées conformément à l'approche définie par les orientations du Conseil européen.
15. Conformément aux orientations du Conseil européen, l'Union devrait convenir avec le Royaume-Uni d'arrangements en ce qui concerne les zones de souveraineté du Royaume-Uni à Chypre et reconnaître à cet égard les accords et arrangements bilatéraux entre la République de Chypre et le Royaume-Uni qui sont compatibles avec le droit de l'Union, compte tenu du Protocole n° 3 à l'acte d'adhésion¹, du traité d'établissement de 1960 et des échanges de notes y afférentes, en particulier pour ce qui est de la sauvegarde des droits et des intérêts des citoyens de l'Union qui résident ou travaillent dans les zones de souveraineté.

¹ Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne - Protocole n° 3 sur les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre (JO L 236 du 23.9.2003, p. 940 à 944).

16. L'accord devrait garantir la nécessaire protection des intérêts de l'Union au Royaume-Uni.
17. L'accord devrait contenir des dispositions relatives à sa gouvernance globale. Ces dispositions doivent comporter des mécanismes efficaces de contrôle de l'application des règles et de règlement des différends, qui respectent pleinement l'autonomie de l'Union et de son ordre juridique, y compris le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne, afin de garantir l'exécution effective des engagements pris en vertu de l'accord, ainsi que des arrangements institutionnels appropriés permettant l'adoption de mesures pour traiter les situations imprévues non couvertes par l'accord et l'intégration des futures modifications du droit de l'Union dans l'accord.
18. En outre, conformément aux orientations du Conseil européen, il convient d'engager dès que possible avec le Royaume-Uni pendant la première phase des négociations un dialogue constructif sur une éventuelle approche commune à l'égard des pays tiers partenaires, des organisations internationales et des conventions internationales en ce qui concerne les engagements internationaux contractés avant la date du retrait, par lesquels le Royaume-Uni demeure lié, ainsi que sur la méthode devant permettre de garantir que le Royaume-Uni honorera ces engagements.
19. Dès que le Conseil européen aura décidé que des progrès suffisants ont été réalisés pour passer à la deuxième étape des négociations, de nouvelles séries de directives de négociation seront adoptées. Dans ce contexte, dans la mesure nécessaire et pour autant que cela soit juridiquement possible, des questions qui devraient faire l'objet de modalités transitoires (c'est-à-dire de passerelles vers le cadre prévisible des relations futures) et qui sont dans l'intérêt de l'Union seront incluses dans ces futures séries de directives de négociation, en fonction des progrès réalisés. Ces éventuelles modalités transitoires doivent être clairement définies, limitées dans le temps et subordonnées à des mécanismes effectifs permettant d'assurer le respect des règles. S'il devait être envisagé de proroger l'acquis de l'Union pour une durée limitée, il faudrait appliquer les instruments et structures de l'Union qui existent en matière de réglementation, de budget, de surveillance, d'exercice du pouvoir judiciaire et de contrôle du respect des règles. Cette approche permettra de répartir de manière efficace le délai limité que l'article 50 du traité sur l'Union européenne impose pour la conclusion de l'accord, en évitant de devoir traiter la même question plusieurs fois à différentes étapes des négociations.

III.1. DROITS DES CITOYENS

20. L'accord devrait préserver le statut et les droits tirés du droit de l'Union à la date du retrait, y compris ceux dont la jouissance n'interviendra qu'à une date ultérieure (par exemple, les droits liés aux pensions de vieillesse) ainsi que les droits en cours d'obtention, notamment la possibilité de les obtenir aux conditions actuelles après la date du retrait (par exemple le droit de séjour permanent après cinq ans de séjour régulier ininterrompu ayant commencé avant la date de retrait). Cela devrait concerner tant les citoyens de l'UE-27 résidant (ou ayant résidé) et/ou travaillant (ou ayant travaillé) au Royaume-Uni que les citoyens du Royaume-Uni résidant (ou ayant résidé) et/ou travaillant (ou ayant travaillé) dans l'un des États membres de l'UE-27. Les garanties prévues à cet effet dans l'accord devraient être réciproques et fondées sur le principe de l'égalité de traitement entre les citoyens de l'UE-27 et de l'égalité de traitement des citoyens de l'UE-27 par rapport aux citoyens du Royaume-Uni, conformément à l'acquis de l'Union pertinent. Ces droits devraient être protégés en tant que droits acquis directement opposables pendant toute la vie des personnes concernées. Les citoyens devraient pouvoir exercer leurs droits dans le cadre de procédures administratives simples et souples.
21. L'accord devrait au moins porter sur les éléments suivants:
- a) **la définition des personnes qui seront concernées:** le champ d'application personnel devrait être le même que celui de la directive 2004/38/CE (aussi bien les actifs, c'est-à-dire les travailleurs salariés et non salariés, que les étudiants et les autres personnes économiquement non actives, qui ont résidé au Royaume-Uni ou dans l'UE-27 avant la date du retrait, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent ou les rejoignent à quelque date que ce soit avant ou après la date du retrait). En outre, le champ d'application personnel devrait comprendre les personnes relevant du règlement (CE) n° 883/2004, y compris les travailleurs frontaliers et les membres de leur famille quel que soit leur lieu de résidence.

- b) **Définition des droits à protéger:** cette définition devrait inclure au moins les droits suivants:
- i) les droits de séjour et les droits de libre circulation découlant des articles 18, 21, 45 et 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et énoncés dans la directive 2004/38/CE (comprenant notamment le droit de séjour permanent après cinq ans de séjour régulier ininterrompu et le droit à l'accès aux soins de santé) ainsi que les règles relatives à ces droits; tout document à délivrer en ce qui concerne les droits de séjour (par exemple, attestations d'enregistrement, cartes de séjour ou certificats) devrait être de nature déclaratoire et être délivré dans le cadre d'une procédure simple et rapide, gratuitement ou contre versement d'un droit ne dépassant pas celui exigé des ressortissants nationaux pour la délivrance de documents similaires;
 - ii) les droits et obligations énoncés dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et dans le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (y compris les modifications futures des deux règlements) en ce qui concerne, notamment, les droits de totalisation des périodes, l'exportation des prestations et le principe de l'unicité de la législation applicable, pour tous les domaines auxquels ces règlements s'appliquent;
 - iii) les droits énoncés dans le règlement (CE) n° 492/2011 relatif à la liberté de circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (par exemple, l'accès au marché du travail, l'exercice d'une activité, les avantages sociaux et fiscaux, la formation, le logement, les droits collectifs, ainsi que le droit des membres de la famille des travailleurs d'être admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État d'accueil);
 - iv) le droit d'accéder aux activités non salariées et de les exercer, qui découle de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

22. Dans un souci de sécurité juridique, l'accord devrait garantir, au Royaume-Uni et dans l'UE-27, la protection, conformément au droit de l'Union applicable avant la date du retrait, des qualifications professionnelles reconnues (diplômes, certificats et autres titres) obtenues dans l'un des États membres de l'Union avant cette date. L'accord devrait également garantir que les qualifications professionnelles (diplômes, certificats ou autres titres) obtenues dans un pays tiers et reconnues dans l'un des États membres de l'Union avant la date du retrait conformément aux règles du droit de l'Union applicables avant cette date continuent aussi d'être reconnues après la date du retrait. Il convient également de prévoir des dispositions relatives aux procédures de reconnaissance en cours à la date du retrait.

III.2. REGLEMENT FINANCIER

23. Un règlement financier unique - portant notamment sur les questions résultant du cadre financier pluriannuel (CFP) et sur celles relatives à la Banque européenne d'investissement (BEI), au Fonds européen de développement (FED) et à la Banque centrale européenne (BCE) - devrait permettre de faire en sorte que l'Union comme le Royaume-Uni respectent les obligations découlant de toute la période pendant laquelle le Royaume-Uni aura été membre de l'Union. Les négociations relatives à la méthode du règlement financier devraient être fondées sur les principes ci-après.
24. Il devrait y avoir un règlement financier unique relatif:
- au budget de l'Union
 - à la cessation, pour le Royaume-Uni, de la qualité de membre de tous les organes ou institutions créés par les traités¹ (par exemple, la Banque européenne d'investissement, la Banque centrale européenne²);
 - à la participation du Royaume-Uni à certains fonds et facilités liés aux politiques de l'Union (par exemple, le Fonds européen de développement et la facilité en faveur des réfugiés en Turquie).

¹ Sans préjudice des exigences statutaires particulières des institutions ou organes concernés, découlant notamment des protocoles pertinents annexés aux traités.

² Conformément à l'article 47 du protocole n° 4 annexé aux traités, la décision BCE/2010/28 du 13 décembre 2010 concernant la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales n'appartenant pas à la zone euro (2011/22/UE) a défini le montant exigible et les modalités de souscription et de libération du capital de la BCE en ce qui concerne la part de la Bank of England. Le capital libéré est une participation aux coûts de fonctionnement de la Banque centrale européenne.

25. Ce règlement financier unique devrait être fondé sur le principe selon lequel le Royaume-Uni doit honorer sa part de financement de toutes les obligations contractées alors qu'il était membre de l'Union.
26. Conformément au point 10 des orientations du Conseil européen, cela couvre les obligations résultant des CFP, le passif, y compris les pensions et le passif éventuel, et toute autre obligation découlant d'un acte de base au sens de l'article 54 du règlement financier¹. En outre, le Royaume-Uni devrait prendre intégralement en charge les coûts spécifiques liés au processus de retrait, tels que ceux du transfert des agences ou d'autres organismes de l'Union.
27. La méthode de calcul devrait utiliser les montants figurant dans les actes de base pertinents (y compris les montants de référence), la programmation financière et les comptes annuels consolidés officiels, à compléter, si nécessaire, par le recours à des comptes intermédiaires contrôlés par la Cour des comptes européenne. Les obligations devraient être définies en euros.
28. Sur cette base, la méthode de calcul des obligations du Royaume-Uni à l'égard du budget de l'Union devrait être fondée sur la décision relative aux ressources propres², dans tous ses éléments, et prendre en compte les données du passé concernant la part de financement assumée par le Royaume-Uni avant la date du retrait.
29. Il conviendrait d'arrêter des modalités de paiement afin d'atténuer l'incidence du retrait sur le budget de l'Union ainsi que sur les États membres de l'Union.
30. L'accord devrait donc comporter:
 - a) un calcul du montant de l'ensemble des obligations dont le Royaume-Uni doit s'acquitter pour régler ses obligations financières à l'égard du budget de l'Union, de tous les organes et institutions créés par les traités, et d'autres questions ayant une incidence financière. Le montant des obligations ainsi calculé pourra faire l'objet de futurs ajustements techniques limités;
 - b) un échéancier des versements devant être effectués par le Royaume-Uni et les modalités pratiques de ces versements;

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

² Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105).

- c) des règles transitoires garantissant le contrôle par la Commission (ou, le cas échéant, un autre organe responsable en vertu du droit de l'Union avant la date du retrait), le Parlement européen, la Cour des comptes, l'OLAF et la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne pour statuer en ce qui concerne les ordres de paiement ou de recouvrement adressés dans le passé à des bénéficiaires au Royaume-Uni et tous les versements effectués à des bénéficiaires au Royaume-Uni après la date du retrait afin d'honorer tous les engagements juridiques (y compris les prêts éventuels) autorisés par l'entité responsable avant la date du retrait;
- d) d'éventuelles modalités concernant certains engagements juridiques ou des engagements juridiques futurs pris à l'égard de bénéficiaires au Royaume-Uni après la date du retrait (en ce qui concerne, par exemple, les autorités de gestion pour les versements à des bénéficiaires au Royaume-Uni);
- e) des règles spécifiques pour régler la question du passif éventuel assumé par le budget de l'Union ou certaines institutions ou certains organes ou fonds (comme celui lié aux financements fournis par la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement).

III.3. SITUATION DES MARCHANDISES MISES SUR LE MARCHÉ ET RESULTAT DES PROCEDURES FONDEES SUR LE DROIT DE L'UNION

A. Marchandises mises sur le marché en vertu du droit de l'Union avant la date du retrait

31. L'accord devrait veiller à ce que toute marchandise légalement mise sur le marché unique en vertu du droit de l'Union avant la date du retrait puisse continuer à être mise à disposition sur le marché ou mise en service après cette date, que ce soit au Royaume-Uni ou dans l'UE-27, dans les conditions définies dans les dispositions pertinentes du droit de l'Union applicables avant la date du retrait. D'autres questions, telles que la question des services, pour lesquelles il pourra être nécessaire de réduire l'incertitude ou d'éviter un vide juridique, seront couvertes par des séries de directives de négociation ultérieures.

B. Coopération judiciaire en cours en matière civile, commerciale et pénale entre les États membres en vertu du droit de l'Union

32. L'accord devrait prévoir des dispositions relatives aux procédures de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et pénale régies par le droit de l'Union qui sont en cours à la date du retrait. Il devrait en particulier prévoir que, jusqu'à leur terme, ces procédures demeurent régies par les dispositions pertinentes du droit de l'Union applicables avant la date du retrait.

33. En ce qui concerne la coopération judiciaire en matière civile et commerciale entre le Royaume-Uni et l'UE-27, l'accord devrait garantir que la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires nationales rendues avant la date du retrait demeurent régies par les dispositions pertinentes du droit de l'Union applicables avant la date du retrait. L'accord devrait également veiller à ce que les règles du droit de l'Union continuent à s'appliquer aux élections de for et aux choix de la loi applicable effectués avant la date du retrait.

C. Procédures de coopération en cours en matière administrative et répressive en vertu du droit de l'Union

34. L'accord devrait prévoir des dispositions relatives aux procédures de coopération en matière administrative et répressive, y compris la vérification, qui sont régies par le droit de l'Union et sont en cours à la date du retrait. Ces dispositions devraient en particulier garantir que, jusqu'à leur terme, ces procédures demeurent régies par les dispositions pertinentes du droit de l'Union applicables avant la date du retrait. Elles devraient également définir des règles relatives à l'utilisation éventuelle des informations et données dans le cadre des enquêtes menées par les services répressifs et des procédures pénales en cours à la date du retrait. Ces règles devraient porter tant sur les informations et données reçues ou détenues par le Royaume-Uni en provenance de l'UE-27 ou des institutions, organes et organismes de l'Union, que sur les informations et données reçues ou détenues par l'UE-27 ou les institutions, organes et organismes de l'Union en provenance du Royaume-Uni. Elles devraient comprendre des règles de protection des données à caractère personnel et des informations classifiées, y compris les données ayant trait à la sécurité.

D. Procédures judiciaires et administratives de l'Union en cours

35. L'accord devrait prévoir des dispositions relatives:
- a) aux procédures judiciaires qui, à la date du retrait, sont pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne et concernent le Royaume-Uni ou des personnes physiques et/ou morales du Royaume-Uni (y compris les renvois préjudiciels); la Cour de justice devrait demeurer compétente pour statuer sur ces procédures et ses décisions devront être contraignantes pour le Royaume-Uni;
 - b) aux procédures administratives en cours dans les institutions, organes et organismes de l'Union concernant le Royaume-Uni (par exemple, des procédures d'infraction ou en matière d'aides d'État) ou, le cas échéant, des personnes physiques ou morales du Royaume-Uni;

- c) à la possibilité d'engager tant des procédures administratives devant les institutions de l'Union que des procédures judiciaires devant la Cour de justice de l'Union européenne en ce qui concerne le Royaume-Uni (par exemple, des procédures d'infraction ou en matière d'aides d'État) après la date du retrait pour des faits qui se sont produits avant la date du retrait, y compris la possibilité pour les juridictions ou tribunaux du Royaume-Uni d'adresser des questions à la Cour de justice de l'Union européenne;
- d) au maintien de la force exécutoire des actes de l'Union imposant des obligations pécuniaires et des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne adoptés ou rendus avant la date du retrait ou dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives en cours.

III.4. AUTRES QUESTIONS ADMINISTRATIVES LIEES AU FONCTIONNEMENT DE L'UNION

- 36. L'accord devrait contenir les dispositions nécessaires relatives à la protection des biens, fonds, avoirs et opérations de l'Union et de ses institutions ou organes, ainsi que de son personnel (y compris les membres du personnel retraités) et des membres de leur famille, comme prévu par les traités et les protocoles y annexés (en particulier le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne).
- 37. L'accord devrait veiller, s'il y a lieu, au transfert au Royaume-Uni de la propriété:
 - a) des matières fissiles spéciales situées sur le territoire de la Communauté européenne de l'énergie atomique qui sont actuellement la propriété de ladite Communauté conformément à l'article 86 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et dont le droit d'utilisation appartient actuellement à une personne physique ou morale du Royaume-Uni, qu'elle soit publique ou privée;
 - b) des biens de la Communauté européenne de l'énergie atomique situés au Royaume-Uni qui sont utilisés aux fins du contrôle de sécurité conformément au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'accord devrait aussi prévoir que le Royaume-Uni assume tous les droits et obligations associés à la propriété des matières ou des biens transférés et régler les autres questions liées aux matières et biens relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, en particulier en ce qui concerne les obligations afférentes au contrôle de sécurité à appliquer aux matières susvisées.

38. L'accord devrait également prévoir que le Royaume-Uni veille, dans les limites de sa compétence, au respect continu, par les membres des institutions, organes et organismes de l'Union, les membres de comités, les fonctionnaires et les autres agents de l'Union, des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne avant la date du retrait.

III.5. GOUVERNANCE DE L'ACCORD

39. L'accord devrait mettre en place une structure institutionnelle chargée de veiller à l'application effective des engagements pris en vertu de l'accord, en tenant compte du fait qu'il est dans l'intérêt de l'Union de protéger effectivement son autonomie et son ordre juridique, y compris le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne.
40. Il devrait comprendre des dispositions institutionnelles appropriées permettant d'adopter des mesures visant à faire face à des situations imprévues qui ne sont pas mentionnées dans l'accord et d'intégrer des modifications futures du droit de l'Union dans l'accord si cela est nécessaire à la bonne mise en œuvre de celui-ci.
41. L'accord devrait comporter des dispositions assurant le règlement des différends et le contrôle du respect de l'accord. Celles-ci devraient en particulier concerner les différends liés aux questions suivantes:
- la poursuite de l'application du droit de l'Union;
 - les droits des citoyens;
 - l'application et l'interprétation des autres dispositions de l'accord, notamment le règlement financier ou les mesures adoptées par la structure institutionnelle pour faire face à des situations imprévues.
42. Pour ces questions, la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne (et la fonction de surveillance de la Commission) devrait être maintenue. Aux fins de l'application et de l'interprétation des dispositions de l'accord autres que celles relatives au droit de l'Union, un système de règlement extrajudiciaire des litiges ne devrait être envisagé que s'il offre des garanties d'indépendance et d'impartialité équivalentes à celles de la Cour de justice de l'Union européenne.

43. L'accord devrait prévoir que toutes les références qu'il fait à des notions ou dispositions du droit de l'Union doivent être comprises comme incluant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne interprétant ces notions ou dispositions avant la date du retrait. En outre, dans la mesure où un système de règlement extrajudiciaire des litiges est mis en place pour certaines dispositions de l'accord, il convient de prévoir une disposition selon laquelle la jurisprudence future de la Cour de justice de l'Union européenne postérieure à la date du retrait doit être prise en compte dans l'interprétation de telles notions et dispositions.

IV. MODALITES DE PROCEDURE APPLICABLES A LA CONDUITE DES NEGOCIATIONS

44. Conformément à la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement de 27 États membres, ainsi que des présidents du Conseil européen et de la Commission européenne, les présentes directives de négociation établissent les modalités détaillées régissant les relations entre le Conseil et ses instances préparatoires, d'une part, et le négociateur de l'Union, d'autre part.
45. Le négociateur de l'Union conduira les négociations avec le Royaume-Uni dans le cadre d'une coordination continue et d'un dialogue permanent avec le Conseil et ses instances préparatoires. À cet égard, dans le respect intégral de l'équilibre institutionnel établi par les traités, le Conseil et le Coreper, assistés du groupe de travail sur l'article 50, fourniront des indications au négociateur de l'Union, à la lumière des orientations du Conseil européen et conformément aux directives de négociation.
46. Le négociateur de l'Union consultera les instances préparatoires du Conseil et leur fera rapport en temps opportun. À cette fin, le Conseil organisera, avant et après chaque session de négociation, une réunion du groupe de travail sur l'article 50. Le négociateur de l'Union fournira en temps opportun toutes les informations et documents nécessaires liés à ces négociations.

Création d'un groupe de travail spécial sur l'article 50 du TUE

Le Conseil a adopté une décision concernant la mise en place d'un groupe de travail ad hoc, doté d'une présidence permanente, chargé d'assister le Conseil et le Coreper (Comité des représentants permanents) pour toutes les questions relatives au retrait du Royaume-Uni de l'UE. Ce groupe de travail se réunira toujours dans un format UE-27.

Décision du Conseil portant création d'un groupe de travail spécial sur l'article 50 du TUE
(doc. [21017/17](#))

Préparation du Conseil européen de juin (article 50)

Les ministres ont commencé à préparer la réunion du Conseil européen (article 50) de juin 2017 en examinant un projet d'ordre du jour annoté.

Conseil européen, 22 ou 23 juin 2017 - Projet d'ordre du jour annoté (doc. [21014/17](#))
